

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

2^E SESSION, 3^E PARLEMENT, 12^E VICT., 1849.

316

S.

BILL.

Acte pour amender et simplifier les lois relatives à
l'intérêt sur l'argent.

Imprimé par ordre de l'honorable Conseil Législatif.

Reçu et lu 1^{re} fois, Vendredi, 23 Mars, 1849.
2^e Lecture, Mardi, 27 Mars, 1849.

L'honorable M. Ross.

[250 Copies.]

J. C. Becket, Imprimeur.

778

B I L L.

Acte pour amender et simplifier les lois relatives à
l'intérêt sur l'argent.

ATTENDU qu'il convient d'abolir toutes ^{Preamble.}
prohibitions et pénalités sur les prêts d'ar-
gent, à quelques taux d'intérêt que ce soit, et
de rendre obligatoire, jusqu'à un certain point,
5 et pas d'avantage, tous engagements de payer
intérêt sur argent prêté, et d'amender et
simplifier les lois relatives au prêt d'argent à
intérêt : Qu'il soit en conséquence statué, &c.

Et il est par le présent statué, par la dite au-
10 torité, que la cinquième section de l'ordon-
nance faite et passée par le gouverneur et le
conseil législatif de la province de Québec,
dans la dix-septième année du règne de feu
Sa Majesté le roi George trois, intitulée "Or-
15 "donnance qui fixe les dommages sur les let-
"tres de change protestées, et le prix des in-
"térêts dans la province de Québec," et la
sixième section de l'acte du parlement de la
province du Haut-Canada, passé dans la cin-
20 quante-unième année du règne de feu sa dite
majesté, intitulé "Acte pour abroger une or-
"donnance de la province de Québec, passée
"dans la dix-septième année du règne de sa
"majesté, intitulé "Ordonnance qui fixe les
25 "dommages sur les lettres de change protes-
"tées, et le prix des intérêts dans la province
"de Québec ; aussi pour fixer les dommages
"sur les lettres de change protestées, et le
"taux de l'intérêt en cette province," soient
30 et elles sont par le présent abrogées.

Ordon. de
Québec, 17
Geo. III, chap
3, et l'acte du
Haut-Canada,
51 Geo. III,
chap. 9, abro-
gés.

Pénalités contre l'usure abolies.

II. Et qu'il soit statué, que nul contrat qui sera passé à l'avenir dans aucune partie de cette province, pour le prêt ou l'usage d'argent, ou pour le prix d'icelui, quelque soit le taux de l'intérêt, et nul paiement fait en conformité à tel contrat, n'exposera aucune partie à tel contrat ou paiement, à aucune perte, confiscation, pénalité, ou procédures civiles ou criminelles, pour usure, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

10

Stipulations d'intérêt au delà de 6 pour ct. seront nulles.

III. Pourvu toujours néanmoins, et qu'il soit statué, que tout tel contrat, et toute garantie y relative, sera nul, en autant qu'il aura rapport, et dans ce cas seulement, à l'excédant d'intérêt que l'on se sera engagé de payer, au dessus du taux de six louis pour l'usage de cent louis pendant une année, et le dit taux d'intérêt sera accordé et recouvré dans tous les cas où les parties seront convenues du paiement d'un intérêt.

20

Imputation des paiements.

IV. Et qu'il soit statué, que tout paiement d'intérêt, excédant le taux susdit, sera considéré comme fait en l'acquit du capital, ou de l'intérêt au taux susdit, nonobstant toute stipulation à ce contraire, ou imputation accidentellement faite du dit paiement ; et qu' aussitôt que le montant du capital, et l'intérêt tel que mentionné en dernier lieu, sera remboursé, le dit capital, ainsi que tous les intérêts dûs sur icelui, sera considéré comme payé et acquitté.

30

Les paiements volontaires d'intérêts usu-raires seront valides.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque le dit capital et les intérêts, au taux susdit, auront été payés et acquittés, tout autre paiement fait volontairement à compte

35

3

d'un surplus d'intérêt stipulé dans le premier contrat de prêt ou d'usage, sera légal et irrévocable.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte pour-
5 ra être modifié ou abrogé par aucun autre
acte passé dans la présente session du parle-
ment provincial.

Cet acte pour-
ra être modifié
cette session.